

aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province. Pourvu aussi, que tel nouveau possesseur paye, lorsqu'il en sera requis, au possesseur précédent, ou à son procureur légal, à dire d'experts, la demande étant faite dans le cours d'une année après la possession prise, telles parties des échafauds et claies dont tel nouveau possesseur aura pris possession ; Et pourvu de plus, que le précédent possesseur, s'il n'en a pas été payé comme susdit, puisse enlever tout bâtiment ou autres améliorations par lui érigés ou faits sur les grèves non-occupées comme susdit, en sorte toutefois que ce ne soit point durant et avant la fin de la saison de pêche dans laquelle le nouvel occupant aura pris possession.

Les nouveaux Possesseurs payeront les échafauds et claies, &c.

Les précédents Possesseurs n'ayant pas été payés comme susdit, pourront enlever tout Bâtiment fait sur la Grève non-occupée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun leste ou aucune autre chose préjudiciable ou nuisible aux Rivières, Havres ou Rades, dans le dit District de Gaspé, ou dans le dit Comté de Cornwallis, ou dans la partie du Comté de Northumberland, qui est à l'Est du Cap Tourmente, ne sera jeté d'aucun vaisseau ou déchargé dans aucun Courant, Rade ou Bassin dans le dit District inférieur, ou dans les Comtés susdits, mais sera porté à terre et déposé dans quelque endroit où il n'en pourra résulter aucun préjudice public ou privé ; et qu'aucune personne ou personnes ne jeteront de bord aucun débris ou entrailles de Poisson, dans la distance de six lieues du Rivage et des Iles dans le susdit District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland, ni sur aucun banc de pêche, sous la pénalité de vingt Livres, argent courant de cette Province.

Aucun leste &c. nuisible à une Rivière dans le District de Gaspé, Comté de Cornwallis, ou cette partie du Comté de Northumberland qui est à l'Est du Cap Tourmente, ne sera jeté d'aucun Vaisseau dans un courant, Rade ou Bassin dans les dites Limites, aucun débris ou entrailles de Poisson ne seront jetés de Bord dans la distance de six lieues du Rivage et des Iles des dits Districts et Comtés, sur aucun banc de Pêche, sous la pénalité de £20.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne jeteront l'ancre près du Rivage, ou ne feront à dessein, aucune chose dans les limites susdites, de manière à faire dommage ou empêcher de tirer les Seines, ou de tendre les Filets, ni ne tendront ou placeront à dessein des Filets de manière à empêcher de tirer les Seines, sous la pénalité de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque telle contravention, outre les dommages qui pourront être recouvrés en Loi par le Propriétaire ou les Propriétaires de telles Seines ou Filets qui pourront par là avoir reçu du dommage, ou avoir été détruits. Pourvu toujours, qu'aucun tel Filet ou Seine comme susdit, ne sera tendu ou employé de manière à incommoder ou empêcher la navigation ou le mouillage, dans aucun Havre, Rade, Anse ou place nécessaire aux fins ordinaires de la Navigation.

Pénalité contre les personnes qui jeteront l'ancre près du Rivage ou empêcheront de tirer des Seines ou de tendre des filets. Les filets ne seront point tendus de manière à nuire à la Navigation dans aucun Port.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de prendre ou tuer aucun Saumon, dans le dit District Inférieur, ni dans

Après la passation de cet Acte, il ne sera permis à personne de prendre ou